



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction Départementale  
des Territoires  
DDT/AFC/2020/n°032

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**autorisant la capture et l'abattage d'animaux ayant un comportement susceptible de présenter un risque pour la sécurité publique**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;  
**VU** le code de l'environnement et notamment l'article L 427-6 ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**VU** le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
**VU** l'arrêté du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;  
**VU** l'arrêté préfectoral de nomination des lieutenants de louveterie N°2019/DDT/AFC/799 du 23/12/2019 ;  
**VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V et notamment son article 5 ;  
**VU** l'avis favorable de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 20 juin 2012 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'éviter, dans la mesure du possible tout risque pour la sécurité publique lié aux espèces soumises à plan de chasse ou classées susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**CONSIDERANT** que ces animaux sont susceptibles d'occasionner des dommages importants aux biens et aux personnes ;

**CONSIDERANT** que, dans le cas où les mesures ordinaires n'ont pas pu être mises en œuvre de façon efficace, l'urgence de la situation et les exigences de protection des biens et des personnes rendent nécessaire la destruction d'un animal dont la capture dans des conditions optimales de sécurité n'a pas pu être réalisée ; qu'il appartient alors au Préfet de prendre des mesures exceptionnelles de nature à réduire les risques ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** – Quand les circonstances l'exigent expressément, les agents désignés à l'article 2 sont autorisés, depuis le **1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2024**, à capturer ou à abattre par tout moyen en tout temps et tout lieu tout animal d'une espèce de gibier présentant un comportement suspect ou dangereux à l'égard de l'homme ou un risque pour la sécurité publique. Ils peuvent également faire usage de sources lumineuses.

**ARTICLE 2** – Les agents assermentés de l'Office français de la biodiversité ainsi que les lieutenants de louveterie sont habilités à procéder à l'application de l'article 1 du présent arrêté. Les animaux ainsi abattus seront remis soit à un établissement spécialisé le plus proche dans le cadre du service public d'équarrissage, ou après contrôle vétérinaire à l'établissement de bienfaisance désigné par le maire de la commune du lieu d'abattage.

**ARTICLE 3** – Après chaque intervention, les agents adresseront un compte-rendu à la direction départementale des territoires dans un délai de 24 heures maximum par mail: [ddt-afc-fc@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:ddt-afc-fc@meurthe-et-moselle.gouv.fr) ou par fax: 03.83.28.04.23 . En cas de difficultés particulières, les agents informeront immédiatement :

- en heures ouvrées : la direction départementale des territoires ( service agriculture-forêt-chasse )  
au 03.83.91.40.40

- en heures non ouvrées : la permanence de la préfecture au 03.83.34.25.33

**ARTICLE 4** – L'autorisation de capture et d'abattage peut être suspendue à tout moment pour tout ou partie des agents autorisés.

**ARTICLE 5** - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

**ARTICLE 6** – La secrétaire générale de la préfecture, MM. les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 27 FEV. 2022

Le Préfet,



Éric FREYSSE/LINARD